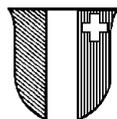


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 43, du 23 octobre 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 novembre 2020
- délai de dépôt des signatures: 21 janvier 2021



## Loi portant modification de la loi d'introduction de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 29 avril 2020,  
*décède :*

**Article premier** La loi d'introduction de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007, est modifiée comme suit :

*Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup>Les personnes qui ont leur domicile dans le canton de Neuchâtel et qui remplissent les conditions fixées par la LPC ont droit à une prestation complémentaire dans les limites de la présente loi.

*Art. 4, al. 3 et 7 (nouveau)*

<sup>3</sup>Il est autorisé à augmenter, jusqu'à concurrence d'un cinquième, le montant de la fortune à prendre en compte comme revenu des bénéficiaires de rentes vivant dans des homes et des hôpitaux au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre c, LPC.

<sup>7</sup>Il est compétent pour déposer une demande au sens de l'article 10, alinéa 1<sup>quinquies</sup> LPC.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
B. HUNKELER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG